



## Arrêt

**n° 112 440 du 22 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 novembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me L. WEMBALOLA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 17 décembre 2007, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son époux belge. Cette demande lui a été refusée.

1.2. Le 14 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 29 novembre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

Madame [K.S.] est arrivée en Belgique à une date indéterminée et déclare y être arrivée illégalement, munie de son passeport non revêtu d'un visa valable. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 Bis. La requérante a introduit au Maroc une demande de visa long séjour sur base d'un mariage contracté au Maroc avec un ressortissant belge. Après enquêtes [sic] des autorités compétentes, la délivrance d'un visa long séjour a été refusée sur forte suspicion de mariage de complaisance. Madame [K.S.] a décidé de passer outre cette décision, n'a plus introduit de nouvelle demande auprès du poste diplomatique belge au Maroc et a rejoint la Belgique illégalement. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État-Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Madame [K.S.] invoque à titre de circonstance exceptionnelle son mariage avec Monsieur [P]. Ce dernier est incarcéré pour une durée inconnue de nos services, mais il apparaît cependant qu'en mai 2012 son emprisonnement remontait déjà à deux ans et quatre mois selon un courrier de Madame [P] envoyé au Roi. Madame [K.S.] déclare cependant qu'elle lui rend visite en prison et qu'elle vit chez ses beaux-parents. Ces éléments ne constituent cependant pas des circonstances exceptionnelles. En effet, d'une part remarquons que le mariage des intéressés n'a pas été reconnu en Belgique (jugement du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Verviers du 10.05.2010), D'autre part, à l'exception de visites faites à Monsieur Peeters, dont la fréquence n'est pas indiquée, Madame [K.S.] n'établit pas l'existence d'une vie privée et familiale avec Monsieur [P], ni au Maroc ni en Belgique avant ou pendant sa détention. Quoi qu'il en soit, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° Elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et soutient, qu'en l'espèce, « Le [sic] requérant est d'une conduite irréprochable et qu'il n'a porté atteinte ni à la sécurité publique, ni à la santé publique et ni à la société » et qu'en conséquence, « La mesure dont recours, dans la mesure où elle tend à mettre fin à la vie familiale entre le requérant [sic] et son épouse [sic], n'est absolument pas proportionnée au but qu'elle poursuit ». Elle ajoute enfin qu'il convient « [...] de retenir que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est en contradiction avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « Tiré de l'article 12 de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution ».

Elle reproche à la partie défenderesse « [...] de restreindre ou de tenter de mettre à néant l'exercice du foyer qu'il [sic] a fondé avec son épouse [sic] » et que la décision querrelée « [...] vide la substance même de la famille dans ce cas d'espèce », ce qui est prohibé par les dispositions précitées de la CEDH et de la Constitution.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « Tiré de la violation de l'article 3 de Convention (sic) européenne de sauvegarde de droits [sic] de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle rappelle que l'époux de la requérante est Belge, que le couple vit ensemble, et qu'ils sont mariés depuis sept ans. Elle considère alors que « L'acharnement excessif (refus de délivrance de visa regroupement familiale (sic), refus de régularisation de séjour avec ordre de quitter le territoire) avec lequel l'Administration procède en vue de faire échouer le mariage de la requérante est manifeste » et constitue « [...] manifestement d'un (sic) traitement inhumain et dégradant ».

Elle soutient notamment que « L'éloignement forcé de l'épouse sera de nature à causer, non seulement à l'épouse mais aussi au mari, des effets physiques et mentaux extrêmement graves et désastreux car, faut-il le rappeler encore, l'exposante et son époux ont fondé une communauté de vie durable ».

Elle soutient en outre qu'en rejetant la demande de régularisation de la requérante alors que la Loi permet au conjoint d'un Belge se trouvant en situation illégale sur le territoire d'obtenir la régularisation de séjour sur place, « L'administration contraint ainsi la requérante à vivre aux côtés de son mari dans une situation illégale sur le plan de droit (sic) de séjour ». Elle ajoute à cet égard que « L'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante est encore pire car l'exécution de cette mesure a manifestement pour but la séparation du couple », et que cela constitue bien un traitement inhumain.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « Tiré de l'incohérence de la motivation de la décision incriminée et donc pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

Elle rappelle au préalable la portée de l'obligation de motivation et argue « [...] que dans ce cas d'espèce, la motivation de la décision concernée renferme de profondes contradictions qui vident, manifestement, la décision critiquée de tout sérieux ». Elle précise à cet égard, d'une première part, que bien que la décision reproche à la requérante de séjourner « [...] sans chercher à obtenir une autorisation de séjour longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 Bis », la même décision reconnaît que la requérante avait introduit une demande de visa regroupement familial auprès des autorités diplomatiques belges au Maroc sur base de mariage avec un ressortissant belge, laquelle demande a été rejetée au motif que l'administration soupçonnait un mariage de complaisance. Elle ajoute qu'en tout état de cause, « [...] le canal prévu par l'article 9 BIS est une procédure légale. L'administration ne peut reprocher à la requérante de l'utiliser ». D'autre part, elle soutient qu'en ce que la « [...] mesure critiquée prétend qu'il n'existe pas de vie privée et familiale entre les époux du fait que Monsieur [P.D.] est actuellement incarcéré à la prison de Mons où il purge une peine. [...] ce fait n'enlève en rien l'amour de l'un à l'égard de l'autre, l'affection réciproque et le soutien moral que les conjoints se témoignent avec tant d'énergie », et ajoute qu'il « [...] convient d'ailleurs de remarquer que la requérante rend visite de manière assidue à son époux ainsi qu'il est prouvé par les certificats produits et qui démontrent que ces visites se déroulent souvent dans l'intimité ».

Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse que soutenir que le mariage entre la requérante et son époux n'a pas été reconnu en Belgique, citant à l'appui le jugement rendu en date du 10 mai 2010 par le Tribunal de Première Instance de Verviers, alors que ledit jugement n'est pas définitif, les intéressés ayant fait appel, lequel est toujours pendant.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 12 de la CEDH ainsi que l'article 23 de la Constitution, tel qu'énoncé

dans le deuxième moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il constate que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'établir intelligiblement en quoi la décision attaquée serait inadéquatement motivée, mais s'emploie uniquement à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle faite par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être accueilli.

3.3.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'établir *in concreto* le caractère disproportionné de la balance des intérêts opérée par la partie défenderesse.

Le Conseil constate également que la décision entreprise est motivée en suffisance et de manière adéquate par rapport à l'article 8 de la Convention précitée, invoqué par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et renvoie aux observations relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à l'autorité administrative, rappelées supra, au point 3.1.

Au surplus, en ce que la partie requérante argue qu'il convient « [...] de retenir que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est en contradiction avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme », force est de constater que cette argumentation du moyen manque en droit, la décision querellée ayant été adoptée sur la base de l'article 9bis de la Loi et non 40ter de la Loi.

3.3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant ensuite de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée par la partie requérante, d'une manière lapidaire et laconique, force est de constater qu'elle ne peut suffire à démontrer que la requérante pourrait être exposée à des mauvais traitements, en sorte que le Conseil ne peut avoir égard aux observations relatives à cette problématique dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3.4. Enfin, sur le quatrième moyen pris de la violation de l'obligation de motivation, force est de constater que la partie requérante se borne à relever diverses contradictions qui n'en sont pas : Ainsi, s'agissant de la première contradiction relevée, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Deuxièmement, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir conclu qu'il n'existait pas de vie familiale entre la requérante et monsieur [P.] en ce que ce dernier est actuellement incarcéré, alors que cela n'enlève en rien l'amour et l'affection qu'ils ont l'un pour l'autre, le Conseil relève sur ce point que la partie défenderesse se limite uniquement à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle faite par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être accueilli.

Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir soutenu que le mariage entre la requérante et monsieur [P.] n'a pas été reconnu en Belgique en se référant au jugement du Tribunal de Première Instance de Verviers rendu en date du 10 mai 2010 alors que la requérante a fait appel de cette décision, et que « *De par le fait qu'elle conjointe (sic) d'un citoyen belge, la requérante est en situation exceptionnelle car elle est privilégiée au sens de la loi et notamment par les dispositions de l'article 40 de la loi* », force est de constater, une fois encore, que cette argumentation du moyen manque en droit dans la mesure où la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi et non une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40 de la Loi.

3.4. Partant, il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE